



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019-181

**interdisant toute réception de véhicules hors d'usage par
Monsieur Gabriel SALLES dans son installation à Sabres, et prescrivant
l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur site vers des filières agréées**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II (texte codifié, devenu : article R.541-162 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-180 mettant en demeure la société Carrosserie sabraise de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit en cessant son activité ;

Vu le rapport des installations classées qui porte sur les constats effectués, lors de l'inspection du site en date du 26 septembre 2018, du stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage par Monsieur Gabriel SALLES ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.541-162 précité pris en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement, Monsieur Gabriel SALLES n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que Monsieur Gabriel SALLES ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'un centre de regroupement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément, les activités de réception, stockage et démontage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article R.541-162 précité ;

Considérant que Monsieur Gabriel SALLES est mis en demeure par arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-180 de régulariser sa situation et que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est suspendue le temps de cette régularisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tous nouveaux véhicules hors d'usage le temps que l'exploitant régularise sa situation ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant évacue les véhicules hors d'usage présents sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

- La réception de véhicules hors d'usage, est interdite, dans l'établissement Carrosserie sabraise exploité par Monsieur Gabriel SALLES, Lieu dit Durac 40 630 Sabres, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitant satisfasse à l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-180 .

- Dans un délai maximal de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Gabriel SALLES doit faire évacuer les véhicules hors d'usage présents dans son établissement et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

- Monsieur Gabriel SALLES adresse à Monsieur le Préfet des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée à l'article 1, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau (55 cours Lyauthey, 64000 PAU) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Ces décisions mentionnées à l'article premier peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6 – Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Sabres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gabriel Salles.

Mont-de-Marsan, le

12 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS